

BEAUX-ARIS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

*Vu* *7-V*

Le Secrétaire d'Etat

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, et de la Jeunesse~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 Janvier 1937;

Vu l'adhésion en date du 6 Septembre 1936 donnée par le Conseil Municipal.

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles portant les Nos 1175<sup>p</sup> 1226, 1230<sup>p</sup> section A et 557<sup>p</sup> section C du plan cadastral, appartenant à la Commune du Montgenèvre (Hautes-Alpes) et avoisinant la Pyramide édiflée au col du même nom, (*dans un rayon de 50 mètres autour de ce monument*)

sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes et au Maire de la commune de Montgenèvre,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Vichy

Paris, le

26 AVR 1941

